

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2000

Audience publique
Tenue le jeudi 27 janvier, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du "Camouco"
(Demande de prompt mainlevée)

(Panama c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus Juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Le Panama est représenté par:

M. Ramón García Gallardo, avocat, [],

comme agent;

et

M. Jean-Jacques Morel, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

M. Bruno Jean-Etienne, avocat, [],

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère
français des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I,
Paris, France;

M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique,
direction des affaires juridiques, Ministère français des affaires étrangères,

M. Bernard Botte, rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de
l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère français des
affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion,

M. Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

comme conseils.

1 (La séance est reprise à 15 heures.)

2 **LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Messieurs, vous êtes prêts à faire votre
3 présentation ? Maître DOBELLE ?

4 **Me DOBELLE** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un grand honneur pour
5 moi que de représenter le Gouvernement français devant le Tribunal international du droit
6 de la mer et cela d'autant plus que c'est la première fois que la France est amenée à se
7 présenter devant votre haute juridiction.

8 Cette instance soulève, comme nous le verrons, d'importantes questions de droit et elle
9 comporte aussi de lourds enjeux pour l'avenir de toute une région de la planète.

10 Après avoir procédé à un rappel des faits, nous décrirons le contexte général dans lequel
11 se situe le cas d'espèce avant d'analyser les questions juridiques soulevées par la
12 présente requête, et, sur ce point, après avoir terminé mon exposé, je laisserai si vous le
13 permettez la parole à Me Queneudec pour une vingtaine de minutes.

14 D'abord, les faits. Mais avant de procéder au rappel d'un certain nombre de faits, ceux qui
15 nous paraissent particulièrement significatifs à la manifestation de la vérité, je voudrais
16 exprimer avec force qu'il est inadmissible, comme cela a été fait ce matin par la partie
17 requérante, lorsqu'elle a émis des doutes sur "la validité et l'objectivité de certaines pièces
18 produites par la partie française", je la cite, qu'il est inadmissible, disais-je, de mettre en
19 cause la parole des officiers français qui se trouvaient à bord du Floréal.

20 Je rappelle que ces officiers sont assermentés et que le Floréal est un navire de guerre au
21 sens de l'article 29 de la Convention sur le droit de la mer. Cela signifie que ce navire est
22 placé sous le commandement d'un officier de marine au service de l'Etat et que son
23 équipage est soumis aux règles de la discipline militaire. Il est tout aussi inadmissible
24 d'insinuer qu'un magistrat français se serait comporté comme une sorte de maître-
25 chanteur, en exerçant toutes sortes de pressions sur le capitaine du Camouco. Il est enfin
26 inacceptable de mettre en cause la bonne foi des traducteurs qui ont procédé à la
27 traduction des procès-verbaux d'audition du capitaine du Camouco.

28 Après avoir procédé à cette mise au point indispensable, je voudrais revenir sur certains
29 faits en reprenant la chronologie et en m'attardant seulement sur les plus significatifs
30 d'entre eux.

31 Nous sommes le 28 septembre 1999 à 13 heures 28, heure universelle. Le commandant
32 de l'hélicoptère de la frégate de surveillance de la marine nationale Floréal reconnaît un

1 palangrier en train de filer sa ligne de pêche à une position située à l'intérieur de la zone
2 économique exclusive des îles Crozet, à 60 milles marins de sa limite nord. Ce navire ne
3 répond pas aux appels radio VHF et il prend la fuite. Les marques d'identification, le nom,
4 l'immatriculation, l'indicatif radio sont masqués par de la graisse et de la peinture.

5 Ce comportement, à lui seul, est significatif des navires engagés dans des opérations de
6 pêche illicites.

7 Nous sommes toujours le 28 septembre, de 13 heures 30 à 13 heures 50, le navire en
8 fuite, après avoir coupé sa ligne de pêche, rejette à la mer des documents et 48 sacs verts
9 et blancs. Il sera ensuite possible de récupérer l'un des sacs qui s'avérera contenir 34
10 kilos de légine fraîche.

11 Sur ce point, je dois dire qu'il est particulièrement choquant d'avoir entendu ce matin que
12 ces légines proviendraient du frigidaire du Floréal. J'ajoute que des légines fraîches
13 étêtées, éviscérées et équeutées ont également été récupérées.

14 Nous sommes toujours le 28 septembre, à 14 heures 31, le bâtiment stoppe, c'est-à-dire
15 une heure après qu'il lui ait été intimé l'ordre de s'arrêter. 2 minutes après, à 14 heures 33,
16 trois lignes sont rejetées à la mer sur l'arrière du bâtiment, et 2 minutes plus tard la partie
17 arrière du poste de relevage des palangres est nettoyée à grande eau. Un quart d'heure
18 plus tard, il est 14 heures 50, deux membres d'équipage rejettent des documents à la mer.

19 Là encore, tous ces faits sont significatifs.

20 A 15 heures 29, l'équipe d'inspection du Floréal aborde le navire, monte à bord et identifie
21 celui-ci comme étant le CAMOUCO battant pavillon panaméen et dont le capitaine est M.
22 Hombre Sobrido.

23 Je dois relever ici que l'équipage se trouvait pour la plupart, y compris le capitaine Hombre
24 Sobrido, à bord du CAMOUCO lorsque, sous pavillon français, il était baptisé "Saint Jean".
25 Il était donc nécessairement informé des lieux de pêche ainsi que des règles de pêche
26 applicables dans la zone économique de Crozet, puisqu'il y avait pratiqué la pêche, cette
27 fois légalement, entre le 1er septembre 1998 et le 30 juin 1999.

28 Le capitaine exerçait en outre les fonctions de commandant en second à bord du navire
29 "MAR DEL SUR II" lorsque celui-ci avait été verbalisé pour des faits similaires en février
30 1998.

31 On doit encore noter qu'avant de s'appeler SAINT-JEAN, le CAMOUCO s'était appelé en
32 1997 "MERCED", sous pavillon panaméen, et qu'il avait déjà commis plusieurs infractions

1 dans cette même zone économique de Crozet.

2 J'illustrerai ce dernier aspect de mon propos en précisant que dans les 18 mois précédant
3 ses activités sous pavillon français, le MERCED a été identifié au moins à 12 reprises en
4 activité de pêche illicite dans la zone économique française et qu'il a fait l'objet de
5 plusieurs avertissements à ce titre.

6 Alors, sans doute m'opposera-t-on que la France, en octroyant au MERCED une licence
7 sous son nouveau nom de "SAINT-JEAN" n'a pas vraiment tiré la leçon de cette
8 expérience. De fait, mes autorités ont longtemps cru que des initiatives de ce type seraient
9 peut-être de nature à ramener dans le droit chemin certains armateurs que nous jugions à
10 l'époque suffisamment sérieux pour amender leur comportement. Les autorités françaises
11 sont les premières à regretter que ce message n'ait pas été reçu, et l'affaire qui est
12 aujourd'hui devant vous le prouve, et que les impératifs de la course au profit l'aient
13 emporté sur la raison et la sagesse.

14 Je ferme cette parenthèse et je reviens à l'examen chronologique des faits les plus
15 significatifs.

16 Pendant la visite du navire, 6 tonnes de légine congelées sont trouvées dans les soutes.
17 Sont également retrouvés des hameçons neufs et des déchets saignants, ainsi qu'un
18 aileron et trois filets de légine. Le poisson est frais, saignant, ne dégage pas d'odeur et
19 n'est pas congelé. Des morceaux de sardines servant d'appât sont également trouvés.

20 Par ailleurs, un peu plus tard, sera repêché par hélicoptère le journal de transmission.
21 L'audition du deuxième capitaine fera apparaître que celui-ci avait jeté le journal du service
22 radioélectrique à la mer, sachant que les positions journalières du navire y figuraient.

23 Nous sommes le 28 septembre à 20 heures 28. On découvre un journal de navigation et
24 un classeur consignait les hauts fonds de la zone, cachés dans un caisson dans la
25 cuisine. C'est quand même un lieu étrange pour classer un journal de navigation !

26 28 septembre à 21 heures 40, on récupère une bouée.

27 Le 29 septembre, à 13 heures 13, un procès-verbal d'infraction est dressé par l'équipe
28 d'inspection du Floréal et ce procès-verbal constate que le CAMOUCO est en infraction
29 pour les quatre motifs suivants :

30 - Premièrement, avoir pêché sans autorisation dans la zone économique française des
31 îles Crozet.

32 - Deuxièmement, ne pas avoir déclaré, à son entrée dans la zone économique des îles

1 Crozet, détenir à son bord 6 tonnes de légine.

2 - Troisièmement, avoir dissimulé les éléments d'identification du navire alors qu'il bat
3 pavillon étranger.

4 - Quatrièmement, avoir tenté de se soustraire par la fuite au contrôle des services
5 d'inspection du Floréal.

6 L'appréhension du navire CAMOUCO, des engins de pêche, du produit de la pêche, du
7 matériel de navigation et de transmission ainsi que des documents du navire est signifiée
8 au capitaine du CAMOUCO par le commandant de la frégate Floréal. Le navire est ensuite
9 conduit vers le Port-des-Galets à la Réunion.

10 Le 1er octobre 1999, soit deux jours après avoir dressé le procès-verbal d'infraction, le
11 Préfet de la Réunion informe le Consul général du Panama à Paris que le capitaine du
12 navire a fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la réglementation des pêches dans
13 la zone économique exclusive des îles Crozet et que le navire est en cours de
14 déroutement vers Port-des-Galets à la Réunion afin que son capitaine soit jugé devant le
15 Tribunal de Grande Instance de Saint Denis.

16 Nous sommes le 5 octobre et, après 6 jours, le CAMOUCO accoste à Port-des-Galets à la
17 Réunion.

18 Lors de l'enquête préliminaire, le capitaine reconnaît que le journal de service
19 radioélectrique du CAMOUCO a été jeté à la mer et, ce, sans expliquer la cause de ce
20 geste. Il dit ne pas savoir pourquoi ce journal n'a pas été tenu parfaitement après le 26
21 septembre, et il n'explique pas non plus de manière convaincante pourquoi il n'a pas
22 répondu pendant plus d'une heure aux injonctions d'identifier et d'arrêter son navire, qui
23 avaient été émises par le Floréal et par l'hélicoptère.

24 Le capitaine se borne à dire qu'il était alité, qu'il avait mal aux dents et à la bouche. C'est
25 quand même un peu étrange...

26 Le capitaine reconnaît, lors de la deuxième audition, l'infraction pour le défaut des
27 marques d'identification sur le navire et il prétend que ces marques devaient être refaites
28 dans les jours suivant l'interpellation effectuée par le Floréal.

29 Le 6 octobre, lors de la deuxième audition, le capitaine reconnaît cette fois l'infraction
30 consistant à ne pas avoir signalé sa présence et déclaré transporter à l'intérieur de la zone
31 économique de Crozet 6 tonnes de légine à bord, et ce malgré sa connaissance de la
32 législation française.

1 Lors d'une autre audition le même jour, le capitaine fait une déclaration qui est bien
2 contradictoire puisqu'il affirme ne pas avoir pêché à l'intérieur de la zone économique
3 exclusive de Crozet et en même temps ne pas savoir où il pêchait, car ne remplissant pas
4 son journal de bord. S'il ne savait pas où il pêchait, on voit mal comment il pouvait affirmer
5 ne pas avoir pêché à l'intérieur de la zone économique de Crozet.

6 Le 7 octobre 1999, le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une instruction
7 préparatoire contre le capitaine Hombre Sobrido des chefs suivants :

8 1°) D'omission de déclaration d'entrée en zone économique des îles Crozet et de tonnage
9 de pêche détenu à bord;

10 2°) de pêche sans autorisation dans la zone économique des îles Crozet;

11 3°) de dissimulation des marques d'identification du navire;

12 4°) du refus de se soumettre au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

13 Je rappelle que tous ces délits sont prévus et réprimés par la législation française, et je me
14 réfère sur ce point à ce qui figure dans les observations écrites.

15 Toujours le 7 octobre, sur les réquisitions conformes du Procureur de la République, le
16 magistrat instructeur ordonne le placement sous contrôle judiciaire de l'intéressé en vue
17 de garantir sa représentation en justice.

18 Le même jour, lors d'une audition, il est indiqué à M. Hombre Sobrido que tous les
19 membres de l'équipage du CAMOUCO ont reconnu les légines dans un sac récupéré à la
20 mer par l'hélicoptère comme appartenant à ce navire, ce que le capitaine niera.

21 Le même jour, 7 octobre, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de
22 la Réunion notifie au capitaine du CAMOUCO la saisie de son navire et de la pêche.

23 Le lendemain, 8 octobre, le Président du Tribunal d'instance de Saint-Paul, confirme la
24 saisie du navire et il ordonne que la mainlevée de la saisie se fasse sous paiement d'une
25 caution de 20 millions de francs.

26 Le 13 octobre, l'équipage est rapatrié à l'initiative de l'armateur.

27 Le 14 octobre, suite à la procédure d'assignation en référé effectuée par les défenseurs
28 des armateurs, le Président du Tribunal d'instance de Saint-Paul confirme sa décision du 8
29 octobre et condamne M. Sobrido à verser une indemnité de 10 000 francs à l'Etat français.

30 Le 27 décembre 1999, la Cour d'Appel de Saint-Denis notifie à la Direction régionale et
31 départementale des affaires maritimes la déclaration d'appel des armateurs contre la

1 décision précitée. La date du jugement au fond du Tribunal correctionnel de Saint-Denis
2 n'a pas encore été fixée, elle interviendra à la fin de la procédure d'instruction qui est
3 actuellement en cours et qui touche à sa fin.

4 Que faut-il conclure, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de ce long rappel des
5 faits ? A tout le moins, que les charges qui pèsent sur le capitaine du CAMOUCO sont
6 graves, précises et concordantes. Les déclarations de M. Hombre Sobrido ont été souvent
7 prises en défaut. Le fait d'avoir fait jeter par-dessus bord des éléments intéressant
8 manifestement l'enquête témoigne, à l'évidence, de la volonté d'échapper aux
9 responsabilités qu'il encourt.

10 Contrairement à ce qu'a pu alléguer l'intéressé, la palangre que le CAMOUCO était en
11 train de jeter quand il a été survolé par l'hélicoptère de surveillance du Floréal, montre bien
12 qu'il avait l'intention de pêcher dans la zone économique française au large de Crozet, et
13 non pas seulement de transiter par cette zone économique, et montre aussi que cette
14 intention avait déjà connu au moins un commencement d'exécution.

15 Je voudrais maintenant, après avoir procédé à ce rappel des faits, évoquer le contexte
16 général dans lequel se situe cette affaire. Ce contexte, quel est-il ?

17 C'est celui de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique,
18 et plus particulièrement dans la zone économique exclusive au large de Crozet où se sont
19 déroulés les faits de la cause.

20 Je rappellerai que la pêche illégale non réglementée et non déclarée connaît depuis
21 quelques années des niveaux qui sont extrêmement préoccupants. La pêche illicite de
22 grande ampleur dans les mers australes est un phénomène récent, aux conséquences
23 déjà catastrophiques pour les zones économiques françaises.

24 Les premiers indices sérieux de pêche illicite remontent à la saison 1993/1994 et ils
25 concernaient uniquement, à cette époque, le secteur Atlantique de l'océan Austral. En
26 effet, la Géorgie du Sud voyait l'apparition du braconnage de pêcheurs chiliens dont les
27 palangriers seront par la suite surpris plusieurs fois en infraction, et je me réfère
28 notamment ici au rapport de la CCAMLR.

29 La Grande-Bretagne ayant pris des mesures dissuasives à l'encontre des pêcheurs en
30 infraction, dont le nombre et les pavillons augmentaient dangereusement (Argentine,
31 Belize, Chili, Corée, Russie, Uruguay) le problème s'est déplacé tout naturellement du
32 secteur Atlantique au secteur Indien de l'océan Austral. En effet, seule la zone
33 économique française des îles Kerguelen faisait l'objet d'une pêche régulière de légine

1 depuis 1984/85, mais d'autres zones étaient potentiellement intéressantes et surtout
2 jusqu'alors inexploitées.

3 C'était le cas des zones économiques sud-africaines, des îles Marion/Prince-Edouard, de
4 la zone économique française des îles Crozet, de la zone économique australienne des
5 îles Heard et Mac Donald et de quelques hauts-fonds, je me réfère notamment aux bancs
6 Ob et Lena et au banc Kara-Dag qui sont situés en zone internationale.

7 C'est bien entendu la zone économique des îles Marion/Prince-Edouard, zone la plus
8 proche des ports d'Afrique australe, qui a été la première visée au début de la saison
9 1996/1997, avec d'ailleurs des palangriers battant de nouveaux pavillons : Afrique du sud,
10 Panama, Portugal, Vanuatu.

11 Depuis lors, le scénario malheureusement prévisible s'est confirmé et il s'est traduit par le
12 déplacement de toutes ces flottilles de l'ouest à l'est de l'océan Indien. Ces déplacements
13 ont anéanti progressivement toutes les zones de pêche potentielles en passant de l'une à
14 l'autre après épuisement des stocks.

15 L'organisation de ce qu'il faut bien appeler un véritable braconnage prouve qu'il est très
16 bien orchestré par les armateurs (pavillons de complaisance, sociétés écran, équipages
17 mixtes, rotations continues entre les ports de débarquement ou de transbordement,
18 etc.). Les ports de débarquement concernés ont été successivement depuis 1996 Cap
19 Town, Walvis Bay et Port-Louis en fonction des facilités d'accès et de la plus ou moins
20 grande sévérité des autorités locales.

21 Vous savez qu'il existe une organisation internationale régionale qui est compétente en
22 matière de pêche et d'environnement dans les mers australes et qui a vocation à lutter
23 contre ce phénomène de braconnage.

24 Il s'agit bien évidemment de la CCAMLR, c'est-à-dire la Commission pour la conservation
25 de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui a été instituée par la Convention de
26 Canberra du 20 mai 1980, Convention à laquelle la France est partie.

27 Or, dès les campagnes 1996/1997, le Comité scientifique de la CCAMLR avait relevé la
28 quantité importante des captures non déclarées de légine, notamment dans l'océan Indien.
29 En effet, l'ensemble des captures déclarées, tant en dehors qu'à l'intérieur de la zone
30 couverte par la CCAMLR, était de 32 391 tonnes en 1996/1997, dont 5 400 tonnes pour
31 Crozet et Kerguelen.

32 La capture non déclarée dérivée des débarquements dans les ports de l'Afrique du sud et

1 de l'île Maurice, avoisinait quant à elle entre 74 000 et 82 000 tonnes. La capture totale
2 atteignait de ce fait entre 107 000 et 115 000 tonnes.

3 Ces données, qui sont significatives en elles-mêmes et qui se passent de tout
4 commentaire, ont été corroborées par le fait qu'il est avéré qu'environ 130 000 tonnes,
5 pour une valeur totale au prix de gros d'un demi milliard de dollars des Etats-Unis, étaient
6 disponibles sur le marché mondial en quasi totalité pour la consommation japonaise.

7 Il a ensuite été estimé, d'après l'information reposant sur les débarquements et les
8 repérages des navires dans nos zones économiques, que la pêche illégale pour l'année
9 australe 1997/1998 s'établissait malheureusement au même niveau qu'en 1996/1997.

10 Enfin, le Comité scientifique de la CCAMLR s'était inquiétée de ce que le maintien de tels
11 seuils de pêche, avec des prélèvements 5 ou 6 fois plus élevés que les captures
12 autorisées, mettrait en péril le renouvellement de la légine australe et la continuation de
13 l'activité économique des armateurs français dans les zones économiques françaises.

14 Dénoncée, parfois avec véhémence par plusieurs pays (je pense à la Nouvelle-Zélande, à
15 l'Australie, à l'Afrique du Sud), à tout le moins avec une constante vigueur (je pense à
16 l'Union européenne), cette activité de braconnage a été jugée comme compromettant la
17 politique de conservation de la CCAMLR et elle a même été condamnée comme
18 menaçant la crédibilité même de l'organisation.

19 L'action de la CCAMLR, tout comme celle de la France en sa qualité d'Etat côtier, reste
20 tenue malheureusement en échec par des facteurs qui sont au départ de nature
21 essentiellement économique.

22 En effet, la légine, dont le prix se situait entre 5 et 7 dollars des Etats-Unis au kilo en 1998
23 sur le marché japonais, approche actuellement les 12 dollars au débarquement, du fait
24 notamment de la hausse du yen, ce qui en fait l'un des poissons les plus chers du monde.
25 Aux Etats-Unis, le prix du produit étêté et éviscéré a pratiquement triplé depuis juillet 1998.
26 En outre, un marché prospère en Chine depuis quelque temps. Cette démarche, très
27 attractive, exerce un effet de surpêche bien au-delà des quotas fixés par la CCAMLR .

28 Ce phénomène imputable, comme on l'a vu, à l'épuisement des stocks de légine qui
29 étaient initialement situés le long des côtes chiliennes et argentines et qui ont été
30 surexploités jusqu'au début des années 90 par les mêmes flottes d'armement que celles
31 qui sont aujourd'hui actives au large de nos terres australes, ce phénomène a engendré
32 une réduction spectaculaire des activités françaises de même type dans notre propre zone
33 économique, où seuls désormais quatre armements continuent à pêcher pour un

1 rendement inférieur de 50 % à la moyenne des années précédentes.

2 Ce sont donc non seulement les conséquences écologiques qui ont été désastreuses,
3 mais tout aussi bien les conséquences économiques de ce braconnage.

4 Toutes zones concernées, on estimait en 1997 que ces activités de braconnage étaient le
5 fait de plus de 80 palangriers pour l'ensemble de la région avec un volume total de plus de
6 80 000 tonnes pour le seul secteur de l'océan Austral. Là encore je me réfère au rapport
7 de la CCAMLR ainsi qu'à des informations en provenance de l'Australie, du Japon et de
8 l'Afrique du Sud.

9 En ce qui concerne la zone économique de Crozet, pour la période 1996/1997, il est
10 certain qu'une grande partie des captures illicites provenait de pêches réalisées dans la
11 zone économique française, et en particulier celle de Crozet. En effet, quelques semaines
12 après l'observation de la pêche illicite autour de Marion/Prince-Edouard par les Sud-
13 africains, les premiers procès-verbaux d'infraction étaient établis dans la zone économique
14 de Crozet en novembre 1996.

15 Les palangriers qui étaient impliqués étaient pour la plupart des multirécidivistes sud-
16 américains, au comportement parfois dangereux, et qui ont tout d'abord profité de
17 l'impuissance momentanée de la France à faire respecter ses droits souverains autour de
18 ses îles. En effet, le patrouilleur "Albatros" a été absent pendant un an et, pour des raisons
19 techniques, l'intervention d'autres navires, je pense au Centaure ou au Ventôse, n'a pu
20 être effectuée avant la fin de mars 1997. Autant dire que le pillage a été massif. Parfois,
21 plus de 15 palangriers étaient en pêche simultanée dans la zone de pêche de Crozet,
22 pourtant interdite à la pêche commerciale par arrêté territorial.

23 Du fait de ce pillage, de cette surpêche, les rendements expérimentaux sont vite tombés
24 de plus de 2 tonnes par palangre en décembre 1996 à moins d'une tonne par palangre en
25 avril 1997. Donc une réduction de plus de moitié en l'espace de 4 mois.

26 Je voudrais ici prendre simplement quelques exemples pour l'année 1996/1997 à propos
27 de la zone économique française au large de Crozet.

28 Durant cette année, il convient de relever les faits marquants suivants :

29 - 30 procès-verbaux du contrôleur de pêche embarqué sur l' "Anyo-Maru n° 22".

30 - 12 PV du commandant du navire "Marion-Dufresne".

31 - 10 PV du chef de district de Crozet constatant des infractions à vue à la station de Port-
32 Alfred, soit dans les eaux territoriales françaises elles-mêmes, dans les 12 000.

1 - 36 palangriers différents formellement identifiés, sans compter ceux impossibles à
2 identifier parce qu'ils avaient procédé au masquage des marques ou parce qu'ils avaient
3 pris la fuite.

4 - Arrestation de deux palangriers en flagrant délit de pêche par la Marine nationale.

5 - Reconduction ou injonction de sortie de zone économique formulée à l'encontre de 4
6 palangriers par la Marine nationale.

7 Les conséquences de tout ceci ont été les suivantes :

8 - perte de plus de 19 000 tonnes de ressources marines en 5 mois, soit près de 45% de la
9 biomasse exploitable.

10 - Perte nette d'une valeur économique minimum de quelque 375 millions de francs.

11 - Reconversion de la pêche française sur Crozet, reconversion qui avait été envisagée
12 pour délester la zone économique de Kerguelen, reconversion très compromise et
13 impossibilité d'envisager des accords intergouvernementaux débouchant sur des
14 redevances pour le territoire.

15 - Impossibilité enfin de reconstituer le stock à moyen terme en raison des caractéristiques
16 biologiques de l'espèce exploitée.

17 Pour la période 1997/1998, cette même zone de Crozet a continué de faire l'objet des
18 convoitises de pêcheurs pratiquant leurs activités de manière illicite. Je ne reviendrai pas
19 sur tous les faits ayant marqué la période 1997/1998 car cela serait fastidieux. Je ne
20 mentionnerai que les plus importants :

21 - Poursuite de la pêche illicite durant l'hiver austral en dépit de l'intervention de la Marine
22 nationale en automne, c'est-à-dire mars-avril 1997. Observation des mêmes
23 contrevenants.

24 - Diminution ultérieure des observations d'infraction, mais pourquoi ? A cause de la
25 raréfaction de la ressource et de la chute des rendements.

26 - Prélèvements illicites de 500 à 1 500 tonnes et pertes économiques évaluées entre 10 et
27 30 millions de francs.

28 C'est du reste en février 1998 que la Marine française a eu l'occasion d'intervenir sur le
29 MERCED pour porter assistance à deux marins espagnols blessés, constatant à cette
30 occasion qu'une fois de plus le MERCED avait pénétré dans la zone économique
31 française sans se signaler ni déclarer son tonnage de capture.

1 La preuve est ainsi faite que l'on peut réduire à néant en quelques mois un programme de
2 gestion des ressources coordonné, que l'on peut réduire à néant les espoirs de rentabilité
3 et de reconversion sur une zone jusqu'alors vierge d'exploitation, que l'on peut réduire à
4 néant les potentiels de ressources économiques à moyen terme. Il ne faut pas non plus
5 espérer des lendemains souriants, car il faudra des années, je dis bien des années, pour
6 reconstituer le stock compte tenu de la longévité importante de l'espèce et de sa maturité
7 tardive, et ce alors qu'un prélèvement annuel équilibré de 1 200 tonnes était envisageable
8 à la suite des résultats de la campagne d'évaluation.

9 Aujourd'hui, pour la campagne en cours, les recoupements entre nos informations sur les
10 débarquements dans des ports de la région et le relevé des matériels abandonnés, nous
11 permettent d'évaluer à nouveau à une quinzaine, je dis bien à une quinzaine, le nombre
12 de navires en activité de pêche illicite sur la seule zone de Crozet. Sur la base d'une
13 évaluation de capture moyenne de 150 tonnes par navire et par campagne, on peut
14 estimer à 120 millions de dollars le chiffre d'affaires résultant de cette activité illicite, soit
15 par navire de la capacité du CAMOUCO, 8 millions de dollars des Etats-Unis par saison.

16 Ces légines pêchées illégalement, souvent par des navires arborant des pavillons de
17 complaisance, sont toujours expédiées vers leur destination via des pays tiers à la
18 CCAMLR comme la Namibie, comme l'île Maurice, le Mozambique et en quantités
19 considérables.

20 Au cours des trois dernières années, la pêche illégale s'est élevée à environ 90 000
21 tonnes dans la zone couverte par la CCAMLR, soit plus de deux fois le niveau des prises
22 régulières. Ce phénomène, qui ne peut pas être supporté par l'écosystème, a conduit à
23 des réductions drastiques des stocks de légine dans certains secteurs de la zone de la
24 CCAMLR .

25 J'ajouterai qu'il convient aussi de mentionner la mortalité des oiseaux de mer,
26 principalement la mortalité des albatros et des pétrels, qui sont souvent capturés comme
27 prises annexes dans les palangres qui servent à capturer la légine. Cette mortalité est très
28 préoccupante et elle a eu pour conséquence un déclin des populations de ces espèces.

29 Lors de la dernière réunion de la CCAMLR, lors de la session qui s'est tenue il y a trois
30 mois en octobre-novembre 1999, le Comité scientifique a souligné que la pêche illégale
31 aurait de sérieuses conséquences pour le rendement à long terme et que le total des
32 captures de certains secteurs risquait, à court terme, de compromettre gravement le statut
33 du socle reproducteur.

1 Bien que l'on ne puisse craindre, semble-t-il, une extinction générale de la légine au sens
2 scientifique du terme, cette situation dramatique est suivie avec une attention croissante
3 par les organisations écologiques, par les politiques et par les médias.

4 Ainsi, en mars-avril 1999, un navire affrété par l'organisation Greenpeace a pris en chasse
5 le navire SALVORA battant pavillon de Belize, soupçonné d'avoir pêché illégalement de la
6 légine dans la zone économique française des îles Kerguelen et dont les marques
7 d'identification étaient masquées. Maurice refusa au SALVORA l'autorisation de débarquer
8 ses prises sur son territoire.

9 J'ajoute que lors de la dernière réunion de la CCAMLR, réunion qui revêtait un intérêt
10 particulier du fait de l'adoption d'un système de documentation des captures de légine,
11 l'Etat hôte, à savoir l'Australie, puisque la CCAMLR a son siège à Hobart, a pour la
12 première fois souhaité que cette adoption soit le fait d'une réunion ministérielle. Cette
13 réunion n'a pu avoir lieu pour des raisons techniques, mais l'idée de sa convocation
14 marque bien une prise de conscience politique qui est tout à fait significative.

15 Cette conférence a d'ailleurs fait l'objet d'une large couverture de la presse internationale
16 qui est de plus en plus sensibilisée aux questions liées à la pêche illégale.

17 Plus récemment, le 2 décembre dernier, le Conseil de la Commission de l'océan Indien a
18 également adopté une résolution qui est consacrée aux moyens de combattre la pêche
19 illégale. C'est bien pour faire face à cette pêche illégale, qui atteint des proportions
20 énormes, que l'administration française entend utiliser en proportion de cette menace tous
21 les moyens juridiques dont elle dispose.

22 Il faut enfin ajouter que les menaces pesant sur l'environnement et sur les ressources ne
23 sont peut-être pas la conséquence la plus grave, la plus tragique de ce type d'activité.
24 Cette forme de pêche, souvent qualifiée de "pirate" va en effet de pair, dans la plupart des
25 cas, avec une exploitation physique et économique des équipages qui est bien proche de
26 l'esclavage.

27 A plusieurs reprises, la Marine nationale française a été amenée à intervenir au cours de
28 ces trois dernières années au secours de navires en perdition, déplorablement entretenus
29 et servis par des équipages qui étaient non seulement sous qualifiés, mais qui étaient
30 aussi souvent malades, sous-alimentés et vivant dans des conditions d'hygiène parfois
31 indescriptibles.

32 Cette forme d'exploitation, d'exploitation humaine cette fois, forme d'autant plus choquante
33 qu'elle est la source de profits considérables, justifierait à elle seule l'ampleur des moyens

1 mis par la France au service de sa lutte pour assainir de ce point de vue les zones
2 maritimes placées sous sa souveraineté ou sous sa juridiction.

3 Alors, rien ne prouve bien sûr que la situation à bord du CAMOUCO était à ce point
4 dégradée, et mon propos n'est certainement pas de faire porter à la partie adverse la
5 responsabilité de cette situation. Mais cet aspect de la réalité, qui est trop souvent oublié,
6 ne pouvait pas être passé sous silence, sauf à prendre le risque de laisser le Tribunal
7 dans l'ignorance d'une des répercussions les plus graves des activités auxquelles tout
8 indique que le CAMOUCO s'est associé en de multiples occasions, et alors même qu'il
9 portait au service du même armement le nom de MERCED.

10 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en ai terminé avec les deux premières
11 parties de mes observations orales. Si vous le permettez, je souhaiterais maintenant
12 pouvoir bénéficier d'une petite pause avant de poursuivre cette fois avec l'examen des
13 questions juridiques. Puis-je vous demander la permission de m'arrêter là pour le moment
14 et de reprendre après une pause ?

15 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Combien de temps voulez-vous ?

16 **Me DOBELLE** : Monsieur le Président, je m'en remets à votre sagesse, mais ne serait-il
17 pas possible d'observer une pause de 10 minutes, un quart d'heure, pour me permettre
18 ensuite de reprendre sur les aspects juridiques, cela me prendra environ 45 minutes, puis,
19 je pourrais donner, si vous en êtes d'accord, la parole à M. Queneudec pour une vingtaine
20 de minutes ?

21 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : D'accord.

22 *La séance est levée à 15 heures 45.*

23 *La séance est reprise à 16 heures.*

24 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Maître DOBELLE.

25 **Me DOBELLE** : Merci beaucoup Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais maintenant aborder les questions
27 juridiques que soulève la requête panaméenne.

28 Le Tribunal international du droit de la mer est prié de statuer sur plusieurs demandes
29 présentées par le Panama qui, selon la France, soit ne relèvent pas de la compétence du
30 Tribunal, soit sont irrecevables, soit enfin ne sont pas fondées.

31 Je reprendrai donc successivement les arguments dont nous avons fait déjà état dans

1 notre exposé écrit, mais en les présentant de façon un peu différente, et qui concernent la
2 compétence du Tribunal sur le fondement de l'article 292, l'irrecevabilité de la requête
3 panaméenne, et enfin le bien-fondé du montant de la caution fixé par les autorités
4 françaises.

- 5 • Tout d'abord, la compétence du Tribunal au titre de l'article 292 de la Convention sur le
6 droit de la mer.

7 La France ne conteste nullement la compétence dévolue au Tribunal en vertu de l'article
8 292 de la Convention, dès lors que sont remplies les conditions énoncées au paragraphe
9 premier dudit article. Il est établi que la France et le Panama son des Etats parties à la
10 Convention de Montego Bay et qu'ils ne sont pas convenus de porter devant une autre
11 juridiction internationale la question qui est aujourd'hui soumise au Tribunal.

12 Toutefois, la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 292 est une compétence
13 limitée, compétence limitée à raison de l'objet et du but de cet article. Ses dispositions ont,
14 en effet, été adoptées en vue d'éviter les injustices qui pourraient résulter de la saisie d'un
15 navire étranger par un Etat côtier si aucune procédure judiciaire nationale n'était ouverte
16 dans cet Etat après la saisie, ou encore si le système juridique national de l'Etat ayant
17 procédé à la saisie ou à l'immobilisation du navire ne permettait pas de lever celle-ci par le
18 dépôt d'une caution.

19 C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de cette procédure particulière de sauvegarde
20 qui est prévue par la Convention, le Tribunal a une compétence qui est strictement
21 encadrée.

22 Cette compétence est limitée à l'examen de la seule question de la mainlevée comme le
23 précise d'ailleurs l'article 292 paragraphe 3 de la Convention et l'article 113 paragraphe 1
24 du Règlement du Tribunal. Le Tribunal n'est compétent en l'espèce que pour déterminer le
25 caractère fondé ou non fondé de l'allégation du Panama selon laquelle la France n'aurait
26 pas respecté les dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation
27 du CAMOUCO.

28 Ce sont les seuls éléments que le Tribunal doit examiner pour parvenir à une décision sur
29 la question de la mainlevée.

30 En conséquence, la compétence du Tribunal ne s'étend pas aux autres chefs de la
31 demande du Panama. En particulier, le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer
32 sur diverses allégations contenues dans la requête et relatives à de prétendues violations
33 par la France d'autres dispositions substantielles de la Convention.

1 L'incompétence du Tribunal est tout d'abord manifeste en ce qui concerne l'appréciation
2 de la prétendue incompatibilité qui existerait entre la législation française, d'une part, et la
3 Convention de Montego Bay, d'autre part. Le Tribunal ne peut connaître et doit donc
4 écarter d'emblée le moyen tiré par le Panama d'une prétendue violation du droit de libre
5 navigation dans la zone économique exclusive, donc violation de l'article 58 de la
6 Convention.

7 La question de savoir si les lois et les règlements d'un Etat côtier et l'application qu'il en a
8 fait correspondent ou non à ce qui est prévu, permis ou interdit par la Convention est une
9 question qui est totalement étrangère à la question de la mainlevée de l'immobilisation
10 d'un navire. Elle ne peut donc pas être envisagée ni même évoquée dans le cadre de la
11 procédure prévue à l'article 292 de la Convention.

12 Je souhaiterais simplement préciser toutefois que le requérant attribue incorrectement à la
13 législation française des dispositions qu'elle ne contient pas en substance. Ainsi, la partie
14 requérante avance que la loi du 5 juillet 1983 établit une présomption irréfragable, ce qui
15 n'est nullement le cas. Il ne s'agit que d'une présomption simple. C'est une présomption
16 dite "juris tentum" et non "juris et de jure". Son seul effet est de renverser la charge de la
17 preuve.

18 J'ajoute ici qu'il relève du bon sens le plus élémentaire de ne mettre en examen une
19 personne que si l'on présume que cette personne a bien commis une infraction, et
20 l'instruction aura précisément pour objet d'établir ou non la matérialité des faits. En
21 d'autres termes, il ne faut pas confondre instruction et jugement. Il ne faut pas confondre
22 instruction et condamnation. Cela peut sembler élémentaire, mais compte tenu de ce qui a
23 été affirmé ce matin, cela méritait sans doute d'être rappelé ici.

24 De même, est tout à fait erronée l'interprétation que fait le requérant de la loi du 5 juillet
25 1983 en son article 2. Cette disposition signifie quoi ? Elle signifie simplement que
26 l'autorité maritime compétente ne doit, je dis bien *ne doit*, opérer la saisie des filets, engins
27 et instruments de pêche, que lorsqu'ils sont prohibés en tous temps et en tous lieux. Dans
28 les autres cas, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe ici, l'autorité maritime compétente
29 a simplement la faculté, la possibilité de saisir les filets, les engins, les matériels, les
30 équipements lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou
31 réglementaires.

32 J'ajouterai au demeurant qu'il est quand même paradoxal de voir le requérant soulever ce
33 point et se plaindre ici de l'insuffisante sévérité des autorités françaises à son égard.

1 De même que le Tribunal n'a pas compétence au titre de l'article 292 de la Convention
2 pour se prononcer sur la prétendue violation de l'exigence de prompt notification de
3 l'arraisonnement à l'Etat du pavillon établie par l'article 73 paragraphe 4 (je renvoie sur ce
4 point à la page 26 de la requête), le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur
5 ce point. En effet, l'exigence d'une prompt notification à l'Etat du pavillon qui est contenue
6 à l'article 73 paragraphe 4 de la Convention, ne concerne que les mesures prises à l'égard
7 du navire. C'est-à-dire que cette question de forme ne concerne pas en elle-même la
8 question de la mainlevée de l'immobilisation du navire dont seul le Tribunal a à connaître
9 dans le cadre de la procédure de l'article 292.

10 Le Tribunal doit donc refuser de statuer sur la troisième conclusion du Panama, par
11 laquelle il lui est demandé, je cite : "de déclarer que la République française a violé l'article
12 73 paragraphe 4 en ne notifiant pas promptement l'arraisonnement du navire CAMOUCO
13 à la République du Panama."

14 Il convient au surplus de souligner que non seulement ce moyen n'est pas admissible en
15 droit, mais en outre, qu'il manque totalement en fait, puisque, comme il a été indiqué dans
16 notre exposé écrit, la France a avisé le Panama dès le 1er octobre 1999 de
17 l'arraisonnement et du déroutement du navire et que cela a été fait par les voies
18 appropriées, à savoir une lettre du Préfet de la Réunion au Consul général du Panama à
19 Paris, lequel, contrairement à ce qu'a prétendu le requérant ce matin, est bien l'autorité
20 compétente puisqu'il s'agit d'une affaire maritime.

21 Les mesures prises à l'égard du CAMOUCO ont donc été portées sans délai à la
22 connaissance de l'Etat du pavillon, avant même que le navire ne soit immobilisé à la
23 Réunion.

24 J'ajoute sur ce point que les autorités panaméennes ne pouvaient certainement pas
25 ignorer l'existence de cette affaire puisque l'Ambassade de France au Panama a informé
26 le Ministère des relations extérieures de Panama de l'arraisonnement et du déroutement
27 du navire vers la Réunion par note verbale en date du 11 novembre 1999 et que le
28 Ministère des relations extérieures du Panama -département consulaire- a accusé
29 réception de cette note verbale le 26 novembre 1999 en précisant que les informations
30 transmises par la note de l'Ambassade de France avaient été communiquées à la
31 Direction générale de la Marine marchande de l'autorité maritime au Panama.

32 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir m'accorder l'autorisation de
33 produire ces deux pièces.

1 Le Tribunal n'est pas davantage compétent pour connaître, dans le cadre de la présente
2 procédure, du moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 73, paragraphe 3, sur la
3 non-imposition de sanctions d'emprisonnement dans des cas d'infractions en matière de
4 pêche dans la zone économique exclusive. En effet, si le Tribunal examinait ce moyen, il
5 serait amené à se prononcer sur une question qui est tout à fait étrangère, extérieure aux
6 prévisions de l'article 292 paragraphe 3 selon lequel il ne peut, je cite : "connaître que de
7 la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera
8 donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet
9 devant la juridiction nationale appropriée."

10 On ne saurait ici perdre de vue que la procédure de l'article 292 est une procédure
11 spéciale, procédure qui risque d'empiéter sur la compétence des autorités judiciaires
12 nationales et qui doit donc être maniée avec beaucoup de précaution, et cela d'autant plus
13 qu'elle a des limites bien définies.

14 En outre, le moyen qui est avancé ici par le Panama repose sur une fausse appréciation
15 de la situation juridique du capitaine du CAMOUCO au regard de la loi française. Le
16 contrôle judiciaire, dont je tiens d'ailleurs à préciser qu'il est totalement distinct de la garde
17 à vue qui précède la mise en examen, que ce contrôle judiciaire, auquel le capitaine a été
18 assujetti, ne constitue nullement une sanction pénale et qu'il ne saurait être assimilé à une
19 mise en détention. Contrôle judiciaire ne signifie pas détention provisoire. Ce n'est pas une
20 mesure privative de liberté et il est en conséquence inexact et erroné de parler de "mise
21 en liberté" ou de "libération" quand il y est mis fin. Il s'agit d'une mesure qui est certes
22 restrictive, mais non privative de liberté et qui astreint la personne mise en examen à se
23 soumettre à une ou plusieurs obligations légalement définies, choisies par une juridiction
24 d'instruction, en vue des nécessités de l'information judiciaire.

25 La décision de placer sous contrôle judiciaire une personne mise en examen est prise par
26 un juge d'instruction par voie d'ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel. Mais, et
27 j'insiste sur ce point, l'intéressé peut déposer immédiatement une demande de mainlevée
28 de contrôle judiciaire sur laquelle le juge chargé de l'instruction doit statuer dans un délai
29 de 5 jours avec appel possible devant la Chambre d'accusation qui doit statuer dans un
30 délai de 20 jours.

31 Or, force est de constater que ni le capitaine du CAMOUCO, ni ses avocats, n'ont déposé
32 de demande de mainlevée de contrôle judiciaire depuis l'ouverture d'une information
33 judiciaire le 7 octobre 1999, alors qu'il leur était toujours loisible de le faire s'ils avaient un

1 doute concernant la légalité de la procédure suivie au regard du droit interne français.

2 Dans ces conditions, il est évident que toute demande de "libération", je dis bien de
3 "libération" du capitaine est sans objet et que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur les
4 cinquième, sixième et septième conclusions du Panama par lesquelles il lui est demandé
5 successivement, d'une part "de constater le non-respect par la République française des
6 dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des
7 navires arraisonnés", d'autre part "d'exiger de la République française la prompte
8 libération du commandant Hombre Sobrido sans aucun cautionnement", et enfin "de
9 constater le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73,
10 paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal qui
11 constituent de facto une rétention illégale."

12 J'en ai terminé avec les questions relatives à la compétence ou à l'incompétence du
13 Tribunal.

14 Je voudrais maintenant examiner les questions portant sur la recevabilité de la requête.

15 Tout d'abord, l'irrecevabilité à tout le moins partielle de la requête pourrait être invoquée
16 au motif qu'elle s'apparente à un "abus des voies de droit (je dis bien un abus des voies de
17 droit et non pas un abus de droit, comme cela a été allégué ce matin). Certes, la France
18 n'ignore pas que les procédures préliminaires prévues à l'article 294 de la Convention ne
19 sont pas, en principe, applicables et qu'elles pourraient d'ailleurs difficilement être
20 appliquées en pratique dans le cadre d'une instance relative à une question de mainlevée
21 au titre de l'article 292.

22 Cependant, la notion d'abus des voies de droit à laquelle visent à répondre les procédures
23 de l'article 294, n'est pas totalement étrangère à la présente affaire. En effet, en avançant
24 l'allégation selon laquelle la France aurait violé les dispositions de l'article 58 de la
25 Convention, la requête du Panama a purement et simplement allégué que l'Etat côtier a
26 contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation, pour
27 reprendre les dispositions de l'article 297 paragraphe premier, lettre A. Mais, même si,
28 comme nous l'avons démontré par ailleurs, cette allégation n'entre pas dans le cadre de la
29 compétence du Tribunal dans la procédure faisant l'objet de la présente instance, il n'en
30 demeure pas moins que le Panama a ainsi paru présenter "une demande au sujet d'un
31 différend visé à l'article 297" selon les termes de l'article 294. Et ceci pourrait conduire à
32 se demander si la requête énonçant une telle demande ne pourrait pas être regardée
33 comme "un abus des voies de droit." Je me borne ici à soulever la question. Le Tribunal

1 appréciera.

2 Il y a une seconde question que je souhaiterais évoquer à propos de l'examen de la
3 recevabilité de la requête et elle porte sur l'épuisement des recours internes.

4 La règle de l'épuisement des recours internes énoncée à l'article 295 de la Convention est
5 généralement considérée comme ne constituant pas un préalable nécessaire à
6 l'introduction d'une action au titre de l'article 292. Certes. Mais on peut néanmoins faire
7 remarquer qu'une instance judiciaire interne est actuellement pendante devant la Cour
8 d'Appel de Saint-Denis de la Réunion et que cette instance judiciaire tend à obtenir
9 exactement le même résultat que celui qui est recherché à travers la présente procédure.

10 En effet, l'ordonnance du 8 octobre 1999, par laquelle le Tribunal d'instance de Saint-Paul
11 avait confirmé la saisie du CAMOUCO opérée la veille par l'administration des affaires
12 maritimes, cette ordonnance a fait l'objet, de la part du capitaine du CAMOUCO et de la
13 part du propriétaire (pris en la personne de Me GALLARDO) d'une requête en rétractation
14 qui a été rejetée par une ordonnance du même Tribunal en date du 14 décembre dernier.
15 Appel de cette deuxième ordonnance a été interjeté le 23 décembre 1999 par les
16 requérants, soit moins d'un mois avant l'introduction de la présente instance.

17 Or, parmi les différents arguments avancés à l'appui de sa demande dans la présente
18 instance, le Panama invoque, je cite : "l'absence de motivation" qui caractériserait
19 l'ordonnance du Tribunal de Saint-Paul, ordonnance, je le rappelle, frappée aujourd'hui
20 d'appel devant une juridiction supérieure de droit interne. Le Panama invoque également
21 l'erreur d'appréciation qui aurait été commise dans ladite ordonnance.

22 En d'autres termes, le Panama semble considérer que la procédure prévue à l'article 292
23 de la Convention peut être utilisée comme une deuxième voie d'appel à l'encontre d'une
24 décision d'une juridiction interne. Ce que cette procédure n'est certainement pas. Pourtant,
25 sur ce point précis, la requête du Panama fait clairement ressortir l'existence d'une
26 situation de litispendance qui jette un doute sérieux sur la recevabilité de cette requête.

27 Ce doute est encore accru par l'examen des conditions du dépôt de la requête. C'est le
28 troisième point que je voudrais soulever au titre de l'examen de la recevabilité.

29 Je rappelle que, alors que l'appel devant la Cour de Saint-Denis a été formé le 23
30 décembre 1999, cinq jours plus tard, soit le 28 décembre, Me GALLARDO obtenait du
31 Ministère des affaires étrangères du Panama un mandat l'autorisant à agir au nom du
32 Panama devant le Tribunal et, par lettre datée du 7 janvier 2000, il informait le Ministère
33 français des Affaires étrangères de son intention d'introduire une instance au nom du

1 Panama, conformément à l'article 292 de la Convention.

2 La requête, datée du 17 janvier 2000, fait cependant une curieuse application des
3 dispositions de l'article 292 lorsqu'elle affirme, je cite : "suite au délai de réponse de 10
4 jours fixé par l'article 292, aucune réponse n'a été donnée à la lettre susmentionnée." Je
5 rappelle que le délai de 10 jours qui est mentionné à l'article 292 court à compter du
6 moment de l'immobilisation du navire et non à compter de la date d'envoi d'une lettre
7 manifestant l'intention d'introduire une action en mainlevée devant le Tribunal.

8 Comme l'immobilisation du CAMOUCO est intervenue le 7 octobre 1999, le délai de 10
9 jours prévu à l'article 292 prenait donc fin le 17 octobre 1999. C'est à partir du 17 octobre
10 1999 qu'une demande de prompt mainlevée pouvait éventuellement être présentée au
11 Tribunal. Or, force est de constater que trois mois se sont écoulés avant que le Tribunal
12 ne soit formellement saisi d'une telle demande.

13 Pendant cette période de trois mois, où les voies de recours internes semblent avoir été
14 privilégiées, on a constaté une totale inaction du Panama en tant qu'Etat du pavillon. Eu
15 égard au silence gardé par le Panama et compte tenu des caractères de célérité et
16 d'urgence qui sont inhérents à la notion de "prompt mainlevée", on peut vraiment se
17 demander si, par son comportement, le Panama n'a pas laissé se créer une situation qui
18 s'apparenterait à l'estoppel et si la France n'est pas fondée à considérer sa requête
19 comme étant désormais irrecevable.

20 Le Tribunal, à cet égard, n'aura pas manqué de relever que dans l'affaire du SAIGA, sa
21 saisine avait été faite dans des délais beaucoup plus brefs.

22 Tous ces éléments, que nous avons déjà mentionnés dans notre exposé écrit et que je
23 viens de rappeler, ajoutés les uns aux autres, ont pour effet de mettre sérieusement en
24 doute la recevabilité de la requête qui vous a été présentée au nom du Panama.

25 Il existe toutefois une quatrième raison, celle-là absolument fondamentale, qui à elle seule
26 suffirait à conduire le Tribunal à prononcer l'irrecevabilité de cette requête. Pourquoi ?
27 Pour la raison très simple que cette requête ne satisfait pas à la condition essentielle
28 édictée par l'article 292 de la Convention.

29 Je rappelle qu'au titre de cet article, toute demande présentée n'est recevable que s'il est
30 démontré, je cite : "que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de
31 la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire." En ce qui
32 concerne la saisie du CAMOUCO consécutive à son arraisonnement dans la zone

1 économique française pour infraction aux lois et règlements qui y sont applicables, la
2 disposition de la Convention qui est pertinente en l'espèce est celle qui est contenue à
3 l'article 73, paragraphe 2. Je la cite : "lorsqu'une caution ou autres garanties suffisantes a
4 été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait
5 l'objet et à la libération de son équipage."

6 Le texte anglais de cette disposition fait encore plus nettement ressortir la nécessité du
7 *dépôt* d'une caution. Je cite : "Arrested vessels and their crews shall be promptly released
8 *upon the posting* of reasonable bond or other security." Le dépôt effectif d'une caution est
9 donc, selon cet article, une condition nécessaire et préalable à la mainlevée de la saisie.
10 Le caractère préalable du dépôt de la caution est d'ailleurs affirmé de manière expresse
11 dans le texte espagnol de l'article 73, paragraphe 2 : "Los buques apresados y sus
12 tripulaciones serán liberados con prontitud, *previa* constitucion de una fianza razonabl u
13 otra garantia." Je souligne que l'adjectif espagnol *previo* signifie *préalable*.

14 Cette interprétation se trouve confirmée par les termes qui sont employés dans l'article
15 292, paragraphe 4, tant dans la version française ("*Dès le dépôt de la caution...*") que
16 dans la version anglaise ("*Upon the posting of the bond...*") ou dans la version espagnole
17 ("*Una vez constituada la fianza...*") C'est-à-dire : "*Une fois constituée la caution.*".

18 Le Tribunal lui-même, dans la première affaire de prompt mainlevée qui lui a été
19 soumise, a tenu à souligner que le dépôt d'une caution était une condition prévue par les
20 dispositions de la Convention dont la violation rendait applicable la procédure de l'article
21 292. "The posting of the bond or security is a requirement of the provisions of the
22 Convention whose infringement makes the procedure of article 292 applicable", selon le
23 texte anglais faisant foi dans l'affaire du SAIGA. Je me réfère à votre arrêt du 4 décembre
24 1997, paragraphe 76.

25 D'ailleurs, au paragraphe 145 de sa requête, le requérant lui-même reconnaît
26 expressément que la caution est, je cite : "la condition *sine qua non* à la prompte
27 mainlevée de l'immobilisation du navire." Faute pour le propriétaire du CAMOUCO, la
28 société Merce-Pesca ou pour l'Etat du pavillon, Panama, d'avoir déposé la caution prévue
29 à la fois par l'article 73, paragraphe 2, de la Convention de Montego Bay, et par la
30 législation française, l'allégation selon laquelle la France n'aurait pas respecté l'obligation
31 de prompt mainlevée de la saisie du navire n'est pas fondée en l'espèce.

32 Dès lors, la requête du Panama n'est pas recevable et la huitième conclusion qu'elle
33 énonce doit être regardée comme nulle et non avenue.

1 Il en va a fortiori de même concernant la neuvième conclusion du Panama qui sollicite "la
2 prompte mainlevée du navire CAMOUCO sans aucun cautionnement, compte tenu des
3 pertes et des frais déjà exposés par l'armateur." Une telle demande ne pourrait pas en tout
4 état de cause être accueillie, car elle contredit les dispositions explicites de l'article 292,
5 paragraphe 4, et elle est contraire à la jurisprudence du Tribunal dans le domaine
6 considéré.

7 Dans son arrêt du 4 décembre 1997, le Tribunal a en effet insisté sur la nécessité du
8 dépôt d'une caution. Je me réfère ici au paragraphe 81 de l'arrêt dans l'affaire du SAIGA :
9 "Le dépôt d'une caution ou d'une garantie est nécessaire eu égard à la nature de la
10 procédure de prompte mainlevée."

11 • Je voudrais maintenant passer à la troisième et dernière partie de cet examen des
12 questions juridiques soulevées par la requête de Panama et examiner le bien-fondé de
13 la caution qui a été fixée par les autorités françaises.

14 Si en effet, par extraordinaire, le Tribunal déclarait recevable la requête du Panama et
15 décidait de se prononcer sur le montant, la nature et la forme de la caution, il lui serait
16 nécessaire de faire preuve de prudence. En effet, même s'il a antérieurement reconnu, je
17 cite : "que les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question quant au
18 fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour aboutir à
19 ses conclusions" sur une question de mainlevée. Je me réfère au paragraphe 49 de l'arrêt
20 du 4 décembre 1997, le Tribunal devrait néanmoins prendre grand soin de ne pas
21 interférer avec les fonctions des tribunaux français qui sont saisis de la même question.

22 Il lui faudrait aussi tenir compte de ce que la fixation de la caution exigée pour la
23 mainlevée de la saisie du CAMOUCO à un montant de 20 MF, ne saurait en tout état de
24 cause être regardée comme déraisonnable ou exorbitante, et ce pour les deux raisons que
25 je vais mentionner maintenant.

26 La première raison tient à ce que, en application de l'article 142 du Code de procédure
27 pénale français, le cautionnement exigé tend principalement à garantir le paiement des
28 pénalités encourues. Or, conformément à la législation française applicable en l'espèce, le
29 capitaine du CAMOUCO est passible de plusieurs amendes du chef des quatre infractions
30 relevées à son encontre : pêche sans autorisation, défaut de notification à l'entrée dans la
31 zone économique exclusive, dissimulation des éléments d'identification du navire, tentative
32 de se soustraire aux contrôles. Le total cumulé du taux maximum des amendes encourues
33 par le capitaine pour ces quatre infractions s'élève à 5 500 000 francs français.

1 De plus, et ce point est fondamental, la société propriétaire du navire est également
2 pénalement responsable des infractions commises par le capitaine. Le principe en est
3 posé par l'article 121-2 du Code pénal français dont je cite un extrait : "Les personnes
4 morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par
5 leurs organes ou représentants." Et ce même article précise dans son troisième alinéa, je
6 cite encore : "La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des
7 personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits."

8 Toutefois, concernant les peines applicables aux personnes morales, les articles 131-38 et
9 131-41 du Code pénal disposent qu'en matière correctionnelle, comme en matière
10 contraventionnelle, je cite encore : "Le taux maximum de l'amende applicable aux
11 personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par
12 la loi, le règlement qui réprime l'infraction."

13 Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie qu'en l'occurrence, le total des peines
14 d'amendes encourues par la société Merce-Pesca s'élève à plus de 25 MF. Or, en
15 l'espèce, des éléments ont été fournis ce matin qui permettent d'établir l'identité des
16 véritables propriétaires du CAMOUCO.

17 Je tiens à préciser ici que si, jusqu'à présent les armateurs n'ont pas été poursuivis, c'est
18 qu'il s'agissait de sociétés fictives au regard du droit français, c'est-à-dire n'ayant aucune
19 activité réelle. Mais le montant maximum total des amendes auxquelles pourrait être
20 condamné le capitaine du CAMOUCO et les associés de la société Merce-Pesca s'élève à
21 plus, et je dirais même à bien plus, de 30 MF.

22 Ce chiffre de 30 MF suffit à lui seul à démontrer le caractère raisonnable du montant de la
23 caution qui est demandée par les autorités françaises. J'ajoute que le cautionnement n'a
24 pas seulement pour objectif d'assurer le paiement des amendes. Il a également pour
25 objectif d'assurer la représentation en justice du mis en cause, ainsi que le paiement
26 d'éventuels dommages et intérêts.

27 La deuxième raison pour laquelle ce montant n'est pas exorbitant réside dans la
28 comparaison que l'on peut faire avec les cautions récemment exigées dans d'autres cas
29 analogues et qui ont été fixées par la même juridiction française à des montants respectifs
30 de 10 millions, 65 millions et 45 millions de francs français. Ce montant est de surcroît tout
31 à fait comparable à celui qui est, dans certains cas, appliqué par d'autres Etats côtiers de
32 l'hémisphère austral.

33 Ainsi, en 1993, l'Australie avait exigé une caution de 5,5 millions de dollars australiens,

1 c'est-à-dire 22 millions de francs français, à la suite de la saisie d'un navire de pêche
2 japonais.

3 En Nouvelle-Zélande, la loi applicable en la matière prévoit que la caution, je cite : "ne
4 peut être inférieure au montant additionné de la valeur du bateau, des coûts que peut
5 récupérer le Gouvernement si le défendeur est condamné et de l'amende maximale
6 encourue". Je me réfère ici à l'article 25 paragraphe 2 de la loi néo-zélandaise de 77
7 relative à la mer territoriale, à la zone contiguë et à la zone économique exclusive.

8 Je me dois enfin de souligner un aspect qui est sans lien avec le raisonnement juridique
9 que je viens de tenir, mais qui n'est pas sans rapport avec la pratique de la juridiction
10 locale dans ce domaine.

11 Je dois en effet observer que, dans la plupart des cas où des navires avaient été
12 condamnés à des amendes, qu'il y ait eu ou non immobilisation, ces amendes n'ont jamais
13 été acquittées par l'armateur.

14 En outre, la pratique a également montré à plusieurs reprises que l'exigence de cautions
15 modiques ne décourageait nullement les armateurs à envoyer à nouveau les mêmes
16 navires sur les mêmes zones après quelques semaines voire simplement après quelques
17 jours.

18 On peut ainsi noter qu'un navire le KINSHU MARU déjà observé en infraction à Crozet en
19 février 1997, a débarqué 307 tonnes à Walvis Bay le mois suivant, 307 tonnes qui
20 représentaient des captures réalisées sans nul doute dans la zone de Crozet, avant de se
21 faire prendre à Kerguelen avec 72 tonnes à bord, juste après ce débarquement à Walvis
22 Bay.

23 Les sanctions pénales infligées à la Réunion n'ont d'ailleurs pas empêché ce navire de
24 reprendre la pêche illicite immédiatement puisqu'il a débarqué de nouveau, dès le 17 juillet
25 1997, 275 tonnes en Namibie.

26 Dans ces conditions, il est évident qu'une caution de l'ordre d'un million de francs français,
27 voire de quelques millions de francs français, n'exerce aucun effet dissuasif quand le
28 navire palangrier peut rapporter plusieurs fois ce montant, compte tenu du cours de la
29 légine australe sur le marché japonais.

30 Ainsi, le palangrier contrevenant : "Mar Del Sur II", après avoir été dérouté le 29 janvier
31 1998 de Kerguelen vers la Réunion, saisi puis relâché le 19 février 1998 après le paiement
32 d'une caution de 2 MF, est reparti avec un nouveau capitaine et a été retrouvé moins d'un

1 mois après à proximité des zones de pêche de Kerguelen.

2 Pour apprécier, dans son ensemble, l'effet dissuasif du dispositif mis en oeuvre par la
3 France afin de lutter contre ce qui est un véritable pillage de ses ressources, il me faut
4 enfin revenir sur quelques-uns des chiffres évoqués au cours de cette plaidoirie pour
5 souligner toute la difficulté pour la France d'adapter en permanence ses lois aux
6 transformations extrêmement rapides du paysage économique en la matière.

7 Comme j'ai eu l'occasion d'en faire état, s'agissant des prix de la légine sur le marché, les
8 augmentations pouvant aller jusqu'à 60% par rapport à l'année précédente, la France ne
9 peut de toute évidence pas adapter en temps réel le niveau des sanctions prévues pour
10 en préserver le caractère dissuasif au gré de l'évolution des taux de change ou des cours
11 commerciaux.

12 Dans ce contexte, elle ne peut qu'inciter ses juges à utiliser au mieux la marge de
13 manoeuvre que leur offrent les fourchettes à l'intérieur desquelles ils ont loisir de se situer,
14 faisant preuve, lorsque cela est justifié, de la plus grande rigueur possible.

15 J'observerai d'ailleurs à cet égard que, dans l'affaire qui vous est soumise, la caution n'a
16 pas été fixée au maximum des possibilités offertes par les textes dont j'ai fait état, mais à
17 un niveau approprié tout à la fois à la gravité des infractions relevées, au niveau des
18 sanctions envisageables et en ayant à l'esprit un contexte économique et écologique dont
19 il serait irréaliste, je dirais même irresponsable, de ne pas tenir compte en l'occurrence.

20 Au total, et je conclurai par là, je souhaiterais souligner que le ralentissement relatif des
21 infractions qui a été constaté dans la zone économique française depuis deux ans, comme
22 le montre la présente affaire, n'a été obtenu que grâce à l'action conjuguée de la Marine
23 nationale qui patrouille dans le secteur et des autorités judiciaires françaises qui ont
24 toujours accordé une attention vigilante à ces faits.

25 La fermeté de la justice française a indéniablement participé, quoique hélas
26 imparfaitement, à la dissuasion pour les navires étrangers de venir piller les ressources
27 halieutiques des espaces maritimes situés au large des terres australes françaises.

28 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nul doute que le jugement que vous rendrez
29 dans la présente affaire aura également un très grand retentissement à cet égard.
30 J'espère vous avoir convaincus que les personnes, qu'elles soient physiques ou morales,
31 qui se livrent à ce genre de pratique, à ce genre de comportement, à ce genre
32 d'agissements, ne méritent ni indulgence, ni pitié.

1 Veiller à la bonne gestion des ressources halieutiques situées dans les espaces relevant
2 de leur souveraineté ou de leur juridiction est non seulement un droit, mais encore une
3 obligation pour les Etats côtiers. Je rappellerai ici l'article 192 de la Convention sur le droit
4 de la mer de Montego Bay en vertu duquel je cite : "les Etats ont l'obligation de protéger et
5 de préserver le milieu marin."

6 Je rappellerai aussi l'article 61 de la Convention de Montego Bay aux termes duquel, je
7 cite encore : "L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il
8 dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le
9 maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis
10 par une surexploitation". Et cet article ajoute, et je cite encore : "Ces mesures visent aussi
11 à maintenir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement
12 constant maximum eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents".

13 Il y a là, et c'était presque une prémonition, une excellente illustration de ce que l'on
14 appelle aujourd'hui le principe de précaution. Principe dont seul le respect permettra de
15 garantir le développement durable consacré par la conférence de Rio de 1992 et de
16 concilier ainsi les exigences du développement économique et celle de la protection de
17 l'environnement, de concilier les besoins des générations actuelles et ceux des
18 générations futures.

19 En d'autres termes, par delà les intérêts français par delà les intérêts nationaux, ce sont
20 ceux de la Communauté internationale tout entière, ce sont ceux je dirai même de
21 l'humanité qui sont mis en cause par les pratiques du type de celles auxquelles s'est livré
22 le CAMOUCO.

23 J'ajouterai enfin que les Etats, qui laissent les navires battant leur pavillon commettre
24 impunément ce genre de pratiques, méconnaissent plusieurs principes fondamentaux du
25 droit international contemporain de l'environnement, principes qui ont été réaffirmés ou
26 consacrés par la Cour internationale de justice de La Haye dans son arrêt du 25
27 septembre 1997 relatif au différend entre la Hongrie et la Slovaquie à propos du barrage
28 de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube. Tel est notamment le cas de l'obligation qu'ont
29 les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction, ou
30 sous leur contrôle, respectent l'environnement dans d'autres Etats, comme d'ailleurs dans
31 des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

32 Telle est aussi le cas de l'obligation de vigilance et de prévention en matière de protection
33 de l'environnement en raison du caractère souvent irréversible des dommages qui sont

1 causés.

2 Je suis sûr que vous ne manquerez pas d'avoir ces considérations à l'esprit quand vous
3 vous prononcerez sur la présente requête.

4 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre attention. Je
5 voudrais maintenant, si vous le permettez, donner la parole pour une vingtaine de minutes
6 au Professeur Queneudec qui voudrait compléter mon intervention sur quelques-uns des
7 aspects juridiques soulevés par la requête.

8 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup.

9 **M. Jean-Pierre QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour un
10 Professeur de droit international, c'est toujours un honneur d'apparaître devant une
11 Juridiction internationale. C'est un honneur encore plus grand lorsqu'il s'agit de défendre la
12 cause de son Etat national surtout, comme c'est le cas, quand cette cause est juste et
13 fondée en droit.

14 Cet honneur, Monsieur le Président, se double, je l'avoue, aussi du plaisir que j'éprouve
15 aujourd'hui de m'adresser au Tribunal international du droit de la mer et de revivre par le
16 souvenir cette forme assez particulière de navigation au long cours que fut la Troisième
17 Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer.

18 C'est précisément en m'autorisant de ce souvenir que je souhaiterais attirer l'attention du
19 Tribunal pendant un court instant sur une notion qui est au coeur de la présente
20 procédure.

21 Il s'agit de la notion de promptitude, en anglais *promptness* dont votre Tribunal a pu dire
22 dans son premier arrêt, le 4 décembre 1997, qu'il s'agissait d'une exigence qui avait une
23 valeur intrinsèque : "*the requirement of promptness has a value in itself*" aviez-vous dit au
24 paragraphe 77 de cet arrêt.

25 Cette notion est la notion essentielle autour de laquelle s'organise la procédure particulière
26 de l'article 292 de la Convention.

27 Il en est ainsi bien sûr parce que cet article est relatif à, je cite : "la prompte mainlevée de
28 l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage." Ce que le texte anglais
29 de la Convention rend de manière à la fois plus concise et plus explicite en intitulant cet
30 article: "*Prompt release of vessels and crews*".

31 La notion de *promptness* est surtout le concept-clé, "*the key concept*", de toute instance
32 introduite sur la base de l'article 292 parce que le recours que prévoit cet article n'est
33 possible que si, je cite : "il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé

1 les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du
2 navire." Or, il existe au moins deux autres dispositions de la Convention de 1992 qui font
3 expressément référence à la prompte mainlevée. Ce sont bien sûr les articles 73 et 226 de
4 la Convention.

5 Si le texte anglais de ces dispositions utilise constamment l'adverbe : *promptly*, le texte
6 français recourt quant à lui à l'expression : "sans délai", dans les paragraphes 2 et 4 de
7 l'article 73 et dans le paragraphe 1 (a) de l'article 226, mais le texte français emploie
8 l'expression : "sans retard", dans l'article 226 paragraphe 1 (b). Ce que le texte espagnol
9 rend par les expressions comme "*con prontitud*" dans l'article 73 et "*sin dilacion*" dans
10 l'article 226.

11 Ce rappel des différences existant entre les versions linguistiques de la Convention ne
12 vise évidemment pas, Monsieur le Président, à ressusciter les débats sur l'harmonisation
13 des termes, débats qui eurent lieu au sein du Comité de rédaction de la Conférence sur le
14 Droit de la mer et ce rappel ne saurait non plus être considéré comme une quelconque
15 critique quant à la concordance ou à la non-concordance entre les différents textes faisant
16 foi.

17 Mon propos est simplement de tenter de montrer, à travers ces quelques exemples, que la
18 variété des termes employés projette un éclairage sur la notion de promptitude. Disons
19 que, à défaut d'être un total éclaircissement de la notion, cette comparaison des termes
20 employés fournit au moins ce que j'appellerais une lumière d'ambiance. Et cette lumière
21 d'ambiance suffit, sans doute, pour cerner les contours de la notion dans le cadre qui nous
22 préoccupe aujourd'hui.

23 De sorte qu'il apparaît assez nettement que ce qui est qualifié de prompt, c'est ce qui a
24 lieu ou ce qui intervient sans retard, ce qui est accompli sans délai, ou dans un délai très
25 bref, le plus rapidement, ou le plus tôt possible, en quelque sorte. Exiger qu'une action soit
26 entreprise ou qu'une mesure soit adoptée de manière prompte, comporte donc
27 effectivement un sens et une valeur intrinsèques. C'est très certainement de cette façon
28 qu'il convient d'entendre la disposition de l'article 290 paragraphe 6 concernant les
29 mesures conservatoires.

30 "Les parties au différend, -dit cet article- se conforment sans retard à toutes mesures
31 conservatoires prescrites en vertu du présent article." "*The parties to the dispute shall*
32 *comply promptly with any provisional measures*". "*Sin demora*" dit le texte espagnol.

33 L'idée d'immédiateté, qui se profile ainsi derrière la notion même de promptitude, ne

1 saurait toutefois se confondre avec une idée d'instantané, même si, dans le langage
2 courant, quand on dit d'une chose qu'elle doit être faite sans délai, on entend bien souvent
3 qu'elle soit faite dans l'instant. Mais il faut aussi tenir compte du particularisme qui
4 caractérise l'article 292 de la Convention et qui le distingue profondément de l'article 290
5 que je viens de citer, sur les mesures conservatoires.

6 Alors que ce dernier article 290 vise une procédure incidente qui est somme toute
7 classique, l'article 292, quant à lui, établit une procédure originale et novatrice qui présente
8 la caractéristique de se suffire à elle-même. Il s'agit, peut-on dire, d'une procédure
9 autosuffisante.

10 Aussi convient-il d'être extrêmement prudent dans les comparaisons que l'on peut faire.

11 On ne peut pas, par exemple, mettre tout à fait sur le même plan les références à l'idée de
12 promptitude, qui sont faites par l'article 290, paragraphe 6 : *mesures conservatoires*, et par
13 l'article 292, paragraphe 4 : *prompte mainlevée*.

14 La raison en est que, dans le cadre de l'article 292 de la Convention, la notion de
15 promptitude, quelle que soit par ailleurs sa signification intrinsèque, ne joue que de
16 manière relative. La prompte mainlevée suppose en effet une relation entre l'action et le
17 comportement de deux acteurs, à savoir l'Etat du pavillon du navire immobilisé et l'Etat
18 côtier qui a immobilisé le navire.

19 La Convention déclare, dans ce paragraphe 4 : "dès le dépôt de la caution, déterminée par
20 le Tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision du
21 Tribunal concernant la mainlevée". Ici, il convient de noter qu'à la différence des versions
22 en langues anglaise et espagnole de la Convention où l'on retrouve, dans ce paragraphe 4
23 de l'article 292, les expressions : "*shall comply promptly*" et "*cumpliran sin demora*", le
24 texte français de cet article 292 paragraphe 4 ne comporte ni l'adjectif prompt, ni l'adverbe
25 promptement.

26 La raison en est que, dans la version française, ce texte commence par l'allocution:
27 "dès"... "dès le dépôt", c'est-à-dire dès que le dépôt a eu lieu, ce qui a, apparemment, la
28 même signification que si l'on disait "dès lors que" ou bien encore "aussitôt que". En elle-
29 même, cette formule implique l'idée de promptitude, mais en faisant ressortir que la
30 promptitude dont il s'agit est étroitement liée et est en quelque sorte dépendante du dépôt
31 d'une caution. Elle montre, on ne peut plus clairement, que la mainlevée ordonnée par le
32 Tribunal est conditionnée par le dépôt d'une caution. C'est en quelque sorte le versement
33 d'une caution qui détermine la diligence dont l'Etat côtier doit faire preuve pour la

1 mainlevée. Ce que le Tribunal avait d'ailleurs lui-même tenu à souligner dans le premier
2 arrêt rendu dans l'affaire du navire SAIGA.

3 C'est ce même sens qui s'attache à la disposition de l'article 73 paragraphe 2 de la
4 Convention quand il dit, je cite : "lorsqu'une caution ou autre garantie financière suffisante
5 a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée".

6 En d'autres termes, la mainlevée, ici aussi, doit intervenir aussitôt que la caution a été
7 fournie. Caution et mainlevée sont donc intimement liées. L'une ne va pas sans l'autre et
8 ce lien est réalisé à travers l'exigence de promptitude et d'immédiateté.

9 Il est inutile, Monsieur le Président, d'insister davantage sur ce point qui a déjà été traité
10 dans l'exposé écrit en réponse à la requête, en particulier au paragraphe 11 de l'exposé
11 écrit, et qui vient aussi d'être rappelé tout à l'heure par l'Agent du Gouvernement français.

12 La notion de prompte mainlevée appelle cependant encore une autre observation qui a
13 trait, non plus à la signification ou à la valeur de la notion, mais à sa portée procédurale.

14 Je voudrais donc maintenant souligner les raisons pour lesquelles la promptitude fait aussi
15 sentir ses effets sur la procédure prévue à l'article 292 et les raisons pour lesquelles cette
16 notion présente, ici, une importance capitale.

17 Cette procédure de l'article 292 présente en effet une caractéristique essentielle qui en fait
18 une procédure unique, c'est-à-dire sans équivalent devant les autres juridictions
19 internationales. Cette caractéristique réside avant tout dans la fixation de délai
20 extrêmement bref. La brièveté des délais joue d'ailleurs à trois niveaux successifs :

21 - Premièrement, pour l'introduction d'une demande en prompte mainlevée. En effet,
22 l'article 292 paragraphe 1 précise que la demande peut être introduite dans un délai de 10
23 jours à compter de l'immobilisation du navire.

24 - Deuxièmement, cette brièveté des délais apparaît ensuite dans la gestion de l'instance.
25 Le Tribunal fixe la date de l'audience, je cite l'article 112 paragraphe 3 du règlement : "au
26 plus tard 10 jours à compter de la date de la réception de la demande" et ce paragraphe 3
27 de l'article 112 du règlement utilise aussi l'expression "le plus tôt possible".

28 - Troisièmement, enfin, l'arrêt par lequel le Tribunal statue sur la demande doit intervenir,
29 je cite encore : "au plus tard 10 jours après la clôture des débats", selon le paragraphe 4
30 de l'article 112 du règlement qui dit aussi que l'arrêt est adopté le plus rapidement
31 possible.

32 En somme, les textes régissant la procédure de prompte mainlevée font ressortir

1 l'existence de trois délais successifs de 10 jours, soit 30 jours au total. Ce qui, il faut bien
2 l'avouer, et il faut le souligner, est remarquable pour un procès international.

3 Et, dans la précédente question de mainlevée dont il avait été saisi, votre Tribunal avait eu
4 l'occasion de montrer que le strict respect des délais était inhérent à la procédure de
5 l'article 292. Alors que la Guinée, en effet, avait demandé un report d'un mois pour
6 l'audience orale, le Tribunal n'avait accepté, eu égard aux circonstances, de n'accorder
7 qu'une prorogation d'une semaine.

8 Dans la présente instance, ces délais stricts seront, et auront été respectés par le Tribunal
9 à partir de sa saisine.

10 Le problème, car il y a un réel problème, c'est que le Panama ou son représentant a
11 semblé ne prêter aucune attention au point de départ à partir duquel commence à courir le
12 premier délai. Ce premier délai commence à courir, répétons-le, à compter de
13 l'immobilisation du navire, c'est-à-dire, en l'espèce, à compter du 7 octobre 1999.

14 Les explications avancées ce matin à la barre par les avocats du Panama disant que les
15 10 jours prévus à l'article 292 étaient seulement un délai minimum, non seulement ne
16 nous paraissent pas convaincantes, mais encore elles nous semblent vouloir mettre
17 totalement de côté la notion de promptitude qui anime l'ensemble de la procédure.

18 Peut-on encore valablement parler d'action en prompte mainlevée au titre de l'article 292
19 lorsque cette action est portée devant le Tribunal International du Droit de la Mer 3 mois
20 et 10 jours après la date d'immobilisation du navire ? Où est l'urgence ? Ces questions
21 méritent d'autant plus d'être posées que le Tribunal a été saisi le 17 janvier dernier d'une
22 requête très détaillée accompagnée de 28 annexes, le tout formant un dossier très
23 complet. Ce dossier est même si complet qu'on peut y trouver certaines pièces qui sont
24 normalement couvertes en France par le secret de l'instruction.

25 On peut en particulier se demander comment il a été possible à la partie adverse de se
26 procurer, et surtout de produire, par exemple des procès-verbaux d'auditions qui, selon les
27 règles françaises de procédure, ne peuvent pas normalement être divulgués publiquement
28 tant que l'instruction judiciaire ouverte n'est pas close.

29 Quoi qu'il en soit, la préparation de ce dossier a dû prendre un certain temps puisque le
30 Tribunal n'a été saisi que plus de 3 mois après l'immobilisation du CAMOUCO.

31 Que la partie adverse ait choisi de privilégier d'abord les voies de recours internes, c'est
32 son affaire, mais que l'Etat du pavillon ait tellement attendu avant de porter la question de

1 prompte mainlevée devant le Tribunal est pour le moins étrange et surprenant alors que le
2 Tribunal aurait pu, on l'a déjà dit, être saisi dès le 17 octobre 1999.

3 Aussi, lorsque le demandeur évoque dans sa requête une prétendue fixation tardive de la
4 caution, je renvoie respectueusement le Tribunal au paragraphe 137 et suivants de la
5 requête. On pourrait être tenté de dire que, si retard il y a, c'est avant tout de son fait. Et le
6 Tribunal, selon nous, pourrait dès lors faire ici application de la règle : "*nemo auditur*
7 *propriam turpitudinem allegans*".

8 Monsieur le Président, telles sont les quelques remarques que je souhaitais soumettre à
9 l'appréciation du Tribunal et qui me sont suggérées, à la fois par le contexte de la présente
10 instance et par les plaidoiries de la partie adverse.

11 Je vous ai soumis ces remarques, même si elles peuvent paraître très générales, sachant
12 que votre Juridiction aura certainement à coeur de préciser et de développer sa
13 jurisprudence en matière de prompte mainlevée.

14 Il ne me reste qu'à souhaiter que ces quelques remarques ne soient pas tout à fait inutiles
15 dans cette perspective et qu'elles pourront même vous être de quelque utilité dans la
16 conduite de votre délibéré.

17 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, permettez-moi, en terminant, de vous
18 remercier de l'aimable attention que vous avez bien voulu me prêter et de vous indiquer
19 que, avec mon intervention, s'achève la présentation des thèses françaises dans ce
20 premier tour de la phase orale.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : La séance est suspendue jusqu'à 10
23 heures demain matin.

24 *(La séance est suspendue à 17 heures 20.)*

25

26

27